

**Règlement ministériel du 25 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 et la PC12 entre Gäichel et Hovelange à l'occasion d'une manifestation**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Semi-Marathon », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N8 et la PC12 entre Gäichel et Hovelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N8 en provenance de Gäichel et en direction de Kräizerbuch (N8 PR2,00+191 - N8 PR2,50+313).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC12 entre Hovelange et Eischen (PC12 PR0,00+27605 - PC12 PR0,00+30857 ).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 25 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**